

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

contraventions

Question écrite n° 87246

### Texte de la question

M. Franck Gilard souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la proportionnalité des sanctions infligées aux contrevenants en cas d'infraction détectée par dispositif de contrôle de vitesse ou radar automatique. En effet, de nombreux Français ne comprennent pas qu'un faible dépassement de la vitesse autorisée qui représente la grande majorité des infractions soit sanctionné au même titre qu'un excès de vitesse de vingt kilomètres heure au-delà de la limite. Aussi, il lui demande s'il est envisageable d'apporter un assouplissement à la règle pour les infractions minimes, sans pourtant porter atteinte aux objectifs de baisse de l'insécurité routière poursuivis par le Gouvernement.

#### Texte de la réponse

C'est dans le souci de ne pas porter atteinte au principe posé d'une tolérance zéro que le décret n° 2004-1330 du 6 décembre 2004 relatif aux sanctions en matière de dépassement des vitesses maximales autorisées et modifiant le code de la route a précisément introduit une graduation dans les sanctions prononcées pour les excès de vitesse les moins importants. Ainsi, les excès de vitesse de moins de 20 kilomètres/heure commis dans des zones où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 kilomètres/heure sont sanctionnés par une amende prévue pour les contraventions de troisième classe et non plus de quatrième classe. De plus, le montant de l'amende forfaitaire encouru dans ce cas est ainsi passé de 135 euros à 68 euros et le montant de l'amende forfaitaire minorée est passé de 90 euros à 45 euros. En même temps, ce texte réglementaire a complété l'article R. 413-14 du code de la route en ajoutant un article R. 413-14-1 prévoyant des sanctions complémentaires pour les excès de vitesse supérieurs à 50 kilomètres/heure et au-delà qui sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe et il n'est plus désormais possible de bénéficier d'un « permis blanc » qui autorisait auparavant la conduite pour la seule activité professionnelle. Le retrait de points a, quant à lui, pour objectif d'inciter les titulaires de permis de conduire à se montrer plus attentifs dans leur façon de conduire. Un excès de vitesse de faible importance ne génère du reste que le retrait d'un point sur un permis de conduire qui en compte un maximum de douze. En conséquence, l'échelle actuelle des sanctions tient compte de ces différences et dans ces conditions il n'est pas envisagé une adaptation à court terme du dispositif actuellement en vigueur qui n'ignore pas les questions de proportionnalité évoquées. Toutefois, les risques que le contrevenant fait courir aux usagers par son comportement au volant ne sont pas nécessairement proportionnels à la vitesse et un nombre conséquent d'accidents de la circulation se produisent à faible allure. Il est admis en règle générale qu'une augmentation de 1 kilomètre/heure de la vitesse moyenne entraîne une hausse des risques d'accidents de 3 %.

#### Données clés

Auteur: M. Franck Gilard

Circonscription: Eure (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 87246 Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE87246

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 28 février 2006, page 2040 **Réponse publiée le :** 2 mai 2006, page 4738